

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin / La reliure serrée peut  
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la  
marge intérieure.
  
- Additional comments /  
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /  
Comprend du matériel supplémentaire
  
- Blank leaves added during restorations may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from scanning / Il se peut que  
certaines pages blanches ajoutées lors d'une  
restauration apparaissent dans le texte, mais,  
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas  
été numérisées.

ON S'ABONNE chez  
MM. FABRE et LE-  
MOHON, Libraires, et  
au Bureau du Journal, à  
Montréal.

MÉLANGES RELIGIEUX,

—o—

RECUEIL PÉRIODIQUE.

PRIX D'ABONNE-  
MENT, quatre piastres  
pour l'année, cinq pias-  
tres, par la poste, pay-  
ables d'avance.

VOL. 2. MONTREAL, MARDI, 20 SEPTEMBRE 1842. No. 23.

### SCHISME DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

Il vient d'éclater à la Nouvelle Orléans un schisme déplorable entre l'évêque du diocèse, Mgr. Blanc, et les marguilliers de l'église Saint-Louis, au sujet de la nomination de M. l'abbé Rousselon comme successeur de feu M. Moni, curé de cette église. La lettre suivante, publiée par l'*Abeille* de la Nouvelle-Orléans du 27 août, expose la question sous son véritable point de vue, celui qui nous a paru tel tout d'abord.

(A monsieur le Rédacteur de l'*Abeille*.)

MONSIEUR,

J'ose espérer de votre impartialité que vous voudrez bien insérer dans vos colonnes les observations suivantes sur le rapport présenté au conseil des Marguilliers dans la séance du 23 août 1842. Lorsque nos adversaires ont tout accès auprès des journaux qui influent le plus sur l'opinion, il y aurait peu de justice à nous forcer au silence, en nous interdisant les moyens ordinaires de publicité. La discussion ne peut être utile et consciencieuse, qu'autant que les deux parties sont également admises à faire valoir leurs raisons.

MM. les Marguilliers se sont posés sur le terrain de la discussion, terrain sur lequel ils eussent dû se placer d'abord pour éviter les inconvénients de démarches hasardées et irréfléchies. Quelque tardive que soit cette nouvelle position, elle peut encore avoir d'heureux résultats et arrêter le mal, si comme nous le désirons, ces messieurs sont de bonne foi. Si au contraire, ils ont cru donner à leurs actes une apparence de légalité, et tromper ainsi l'opinion publique, ils nous fournissent du moins l'occasion de répondre à leurs assertions erronées, et d'éclairer ainsi les personnes qui se seraient laissées surprendre.

Par un acte du 23 août, ces messieurs ont cherché à motiver et à justifier les résolutions qu'ils avaient prises quelques jours auparavant. Nous ferons remarquer qu'il était un peu tard, le 23, pour motiver, et le 24 pour notifier, à l'évêque, des résolutions prises le 20 et déjà mises à exécution le 21. Si ces messieurs, reconnaissant l'inconvenance de leur conduite, ont voulu réparer par là un manque essentiel d'égards, nous ne pouvons que les en féliciter; cependant nous regrettons de les voir au moment où ils s'efforcent le plus d'être calmes, se livrer comme instinctivement à ces insinuations odieuses que l'évêque a stigmatisées dans sa lettre pastorale, et qui trahissent une irritation concentrée. Pourquoi ces paroles d'aigreur, ce langage plein d'amertume, ces expressions gratuitement injurieuses, ces formes où la politesse même la plus commune n'est pas observée? Pensent-ils manifester des vues de conciliation, et inspirer de la confiance aux catholiques fidèles à leurs devoirs, lorsqu'on les voit jeter outrageusement à la face d'un homme qui est leur supérieur, cette calomnie gratuite: *L'évêque ne sait-il pas, par une funes-*

*te expérience, que les hommes de sa confiance n'ont jamais pu mériter l'opinion du public? Que ces messieurs y prennent garde : ces paroles qui tendent à livrer comme une pâture au mépris public l'évêque et le clergé de tout un diocèse, et à séparer les membres du chef ; ces paroles ne peuvent qu'inspirer un sentiment d'affection profonde aux vrais catholiques, et choquer ceux mêmes qui, en dehors de la religion, désirent le maintien de l'ordre et de la paix. Comment ces messieurs peuvent-ils se donner pour représentants des catholiques et les défenseurs de leurs droits, lorsqu'il attaquent avec tant de violence ce qui est pour tous les catholiques un objet de respect et de vénération ? Vainement ces messieurs font parade de beaux sentimens ; pour tout homme droit il est assez clair que sous le mépris des personnes, ils laissent percer un mépris mal déguisé pour l'autorité même. Mais puisque ces messieurs se posent comme les défenseurs des privilèges des catholiques, nous pourrions leur demander quels sont leurs droits à la confiance du public. Leurs principes et leurs actes, sous le rapport religieux, sont-ils faits pour donner cette influence morale qu'ils semblent vouloir emporter de haute lutte ? Ce sont là des questions dont nous laissons la solution à leurs consciences, voulant éviter tout ce qui pourrait choquer, quelque avantage que nous puissions en tirer. Quant à l'attitude tant soit peu forcée que ces messieurs ont prise en se présentant comme des victimes de l'arbitraire ecclésiastique, c'est une plaisanterie assez fade du reste, par laquelle ils ont apparemment cru égayer un peu *cette triste affaire*.*

Ces remarques, que nous venons de faire, ne tombent, il est vrai, que sur les formes ; elles ne sont cependant pas importantes ; car elles révèlent l'esprit qui a présidé à la rédaction de ce rapport, et on y remarque une tendance hostile dont nous pensons que ces messieurs eux-mêmes ne se sont pas bien rendus compte ; car nous avons lieu de croire que s'ils étaient laissés à leur action propre, et dégagés de toute influence étrangère et maligne, ils ne persisteraient point dans la voie funeste dans laquelle ils se sont trop légèrement engagés. Mais comme ils essayent de justifier leur conduite, en accumulant des citations plus ou moins correctes, nous allons prouver que cet échafaudage peu solide ne repose que sur un fondement ruineux ; et que toutes ces citations portent à faux ; et ici nous appelons l'attention de tous les hommes de bonne foi, quelles que soient leurs opinions religieuses, et d'abord nous demandons qu'on ne se laisse point séduire par cette étalage fastueux d'érudition facile et d'emprunt, sous laquelle ces messieurs se croient invulnérables. Ils ne s'offenseront pas sans doute, si nous leur disons que dans ce rapport, l'empreinte d'une main étrangère est ce qui a d'abord frappé les regards de tout le monde ; aucun d'eux, que je sache, n'a la prétention d'être fort habile en ces matières ; tous, je crois, conviennent d'assez bonne grâce que leur bagage en fait de science ecclésiastique est fort mince et fort léger. Du reste on peut être un fort galant homme de bon ton et de bonne société, et un maigre théologien et un pauvre canoniste.

*Messieurs les Murguilliers reconnaissent avec l'Eglise, nous disent-ils, que les Evêques ont le droit de nommer aux places vacantes dans les rangs de leurs clergés, mais en se soumettant, dans l'exercice de ce pouvoir, aux lois établies, et en respectant les conditions stipulées par les concordats, les privilèges des*

*peuples et les prérogatives des bienfaiteurs et patrons des vacances auxquelles ils nomment.*

Nous tâcherons d'expliquer ce paragraphe assez obscur, et où cependant il était si important d'être clair. Ces messieurs reconnaissent bien en théorie, dans les Evêques le droit de nomination ; mais dans la pratique ils prétendent que ce droit est restreint : s'ils veulent dire que ce droit est de sa nature nécessairement restreint par les lois civiles, en sorte que cette restriction existe de droit commun dans tous les cas, cela est faux, comme nous allons le faire voir ; ils prétendent au contraire que cette restriction du pouvoir des Evêques n'existe qu'en droit spécial dans certains lieux en vertu de privilèges particuliers ; il fallait montrer un privilège de cette sorte existant pour la cathédrale, et devant être exercé par les marguilliers ; et c'est une preuve dont on n'a pas encore donné le premier mot. Messieurs les Marguilliers nous permettront donc d'expliquer cette matière, comme ils auraient dû le faire, d'une manière logique et rationnelle, et de présenter la question sous son vrai point de vue.

Le droit de nomination dans les évêques est-il de droit commun et de sa nature illimité et sans restriction ? Oui.

Les restrictions apportées à ce droit des évêques sont-elles toujours l'effet de privilèges constituant un droit particulier ? Oui.

Ces restrictions peuvent-elles être posées légitimement par la puissance temporelle seule, indépendamment du consentement de la puissance ecclésiastique ? Non.

Existe-t-il un tel accord entre la puissance spirituelle et la puissance temporelle, donnant, de quelque manière que ce soit, ce privilège, et créant ce droit spécial pour la cathédrale ? Non.

Tout le monde reconnaîtra, je pense, l'enchaînement logique et rigoureux de ces questions ; si nous justifions la solution que nous donnons ici à chacune, l'affaire est terminée, et il reste démontré que l'évêque a le plein exercice de son droit. Nous adjurons donc tous les hommes de bonne foi de peser mûrement les réflexions que nous allons leur présenter.

Quant à la première proposition : que le droit de nomination dans les évêques est de droit commun et de sa nature illimité, messieurs les marguilliers eux-mêmes paraissent en convenir, et cela du reste est évident, car les droits des évêques n'étant autres que ceux que Jésus-Christ avait donnés à ses apôtres, il faudrait montrer une restriction mise par Jésus-Christ lui-même dans les pouvoirs spirituels donnés à ses apôtres. Or, tous les textes du nouveau testament qui ont rapport à cette matière, bien loin de mettre des restrictions à cette autorité des apôtres, l'établissent au contraire d'une manière illimitée : Saint Paul commande à ses disciples, Tite et Timothée, d'exercer dans toute son étendue cette autorité qu'ils avaient comme évêques, successeurs des apôtres ; et nulle doctrine n'est plus universellement appuyée que celle là par le témoignage unanime de la tradition, et la pratique invariable des dix premiers siècles.

De là, il suit que la seconde proposition n'est pas moins certaine, savoir : que les restrictions apportées à ce droit des évêques ont toujours été le résultat des privilèges particuliers, et, en effet, ce droit étant par sa nature illimité, il ne pouvait évidemment être restreint que par une loi positive créant

un droit spécial ; et dire que cette restriction a toujours existé serait avancer non seulement un fait démenti par l'histoire, mais encore une absurdité flagrante, puisqu'alors cette restriction deviendrait le droit commun, et que nous avons fait voir être faux, et dans le fait le mot même de privilège n'emporte-t-il pas essentiellement l'idée de dérogation au droit commun ?

Mais la puissance temporelle peut-elle se donner à elle-même ces privilèges, et restreindre l'exercice du droit des évêques, sans le concours de la puissance ecclésiastique ? Évidemment non, car comment pourrait-on reconnaître dans la puissance temporelle le droit de restreindre une autorité établie par J.-C. même ? Comment même la puissance temporelle pourrait-elle exercer d'elle-même une telle restriction sur une autorité spirituelle, qui, étant de sa nature intérieure et morale, est par là-même extérieurement insaisissable. Ces restrictions ne peuvent donc être que l'effet d'une cession faite par la puissance ecclésiastique elle-même, et en vertu de laquelle elle déclare renoncer volontairement à l'exercice d'une partie de ses droits. Aussi, voyons-nous que ces restrictions au pouvoir des évêques ont toujours été le résultat d'un concordat ou accord, passé, sous quelque nom que ce soit, entre les deux puissances.

Mais existe-t-il rien de semblable pour l'église Saint-Louis ? Non. Vainement ces messieurs invoquent le bénéfice des lois espagnoles et du concordat français ; qu'ils nous disent donc auquel des deux ils s'en tiennent. Mais on voit qu'ils sont aussi enlarrassés de l'un que de l'autre : en invoquant le concordat de 1802, ces messieurs se percent de leurs propres armes, car ils conviennent par là qu'en passant sous la domination française, la Louisiane devint entièrement étrangère aux lois tant religieuses que civiles de l'Espagne ; mais par la même raison, en l'incorporant aux Etats-Unis, la Louisiane est devenue totalement étrangère aux lois tant religieuses que civiles de la France. Qu'évoquons-nous à faire ici avec les lois religieuses espagnoles ou françaises ? Ceci est une mystification bien pauvre et qui ne peut tromper personne. Les Etats-Unis se tenant en dehors de toute question religieuse, et ne traitant de puissance à puissance avec aucune autorité spirituelle, les évêques des Etats-Unis et par conséquent celui de la Louisiane, se trouvent dans le droit commun, et par là même ont l'exercice illimité de leurs pouvoirs.

Dans un second article, nous compléterons notre réponse par la réfutation de quelques difficultés de détail présentées par messieurs les Marguilliers, et qui, quoique déjà renversées par les principes que nous avons posés, demandent quelques explications particulières.

NAPOLÉON-JOSEPH PERCHÉ,

*Aumonier du Couvent.*

L'extrait suivant d'un rapport adopté à l'unanimité par le conseil des marguilliers, dans une séance extraordinaire tenue le 26 août, fait voir comment on est entraîné d'écart en écart, dès qu'on s'est une fois écarté du droit chemin. Du refus de reconnaître le curé nommé par l'évêque, les marguilliers sont amenés de degré en degré, à méconnaître l'autorité du chef de l'Eglise.

« La question est vitale et grande. Si l'évêque, quel qu'il soit, a le droit de parler comme il l'a fait, dans cette lettre, que deviendront les libertés reli-

gieuses, pour lesquelles il y a eu tant de sang répandu dans toutes les parties du monde ?

“ L'examen approfondi des droits de chacun, dans cette controverse, nous a démontré clairement que M. A. Blanc n'est point évêque de la Louisiane, et qu'il n'a jamais eu le droit d'en exercer les fonctions.

“ Dans les temps paisibles, lorsque nous marchions dans un sentier battu, sans regarder à droite ou à gauche, nous avons suivi les errements déjà tracés, nous y mettions trop d'abandon.

“ M. Blanc nous a forcés par son langage peu mesuré, à prendre la défensive, à examiner ses pouvoirs et les nôtres, et nous en sommes venus à la conclusion suivante :

“ Que M. A. Blanc n'est point et n'a jamais été légalement nommé et institué évêque de la Nouvelle-Orléans, comme il en prend le titre et comme il en usurpe les fonctions.

“ L'évêché de la Nouvelle-Orléans n'est point compris dans ce qu'on appelle les missions étrangères.

“ L'évêché de la Nouvelle-Orléans fut créé en 1793, par un démembrement du diocèse de St. Christophe de la Havane.

“ Cet évêché fut créé pour ne dépendre que de l'Archevêque métropolitain.

“ Votre comité prendra la liberté de vous rapporter que les affaires religieuses de l'Espagne et de la France étaient régies par des actes et des concordats particuliers, et qu'il faut prendre la question comme elle se trouve arrêtée, par les esprits généreux qui nous ont précédé et qui nous ont procuré de si grandes immunités en matière de religion.

“ Le concordat de 1753, passé entre Ferdinand VI et le Pape Benoit XIV, de libérale et glorieuse mémoire, ainsi que le concordat de 1802, passé entre la république française et le Pape Pie VII, avaient, tous les deux, donné formellement aux gouvernemens espagnol et français le choix des deux évêques.

“ Le traité de cession, qui, en 1803, transféra la souveraineté de la Louisiane aux Etats-Unis, est une preuve nouvelle du respect de toutes les nations polices pour la liberté de conscience.

“ Mais les consciences, messieurs, seraient-elles libres, si la volonté d'un seul homme, quelque savant qu'il pût se croire ou qu'il fût, pouvait les diriger à son gré ? non sans doute.

“ La Louisiane en matière de religion a conservé contre les usurpations du Saint-Siège ou de ses agens, toutes les garanties qu'elle avait avant le traité du trente avril 1803.

“ Aucun concordat, aucune législation, n'a donné aux Papes le droit de nommer aux évêchés de la Louisiane.

“ Ce droit ne peut s'acquérir par la prescription, les droits aux libertés sont imprescriptibles.

“ Donc la nomination de M. Antoine Blanc, à l'évêché de la Nouvelle-Orléans, nomination faite par le pape, est nulle et de nul effet.

“ Ses ordinations sont nulles.

“ Ses nominations aux cures seraient nulles, sans cela.

“ Pour vous, messieurs, il n'est plus et ne peut plus être que l'ex-curé de Baton-Rouge.

“ Mais demanderont peut-être les gens si pressés d'avoir des supérieurs, qui peut nommer à l'évêché de la Nouvelle-Orléans ?

“ La question est délicate et sera, si vous l'exigez, le sujet d'un prochain rapport, pour lequel votre comité a déjà préparé des matériaux.

“ Votre comité a entendu parler des conciles provinciaux tenus à Baltimore : on vous offre d'y porter vos plaintes.

“ Des conciles sont tenus par des évêques de missions que le pape nomme et qu'il a droit de nommer, la partie ne serait pas égale.

“ Votre comité a en hâte de vous présenter un rapport sur les droits et sur les pouvoirs de M. A. Blanc.

“ Il a donc l'honneur de vous soumettre les préambules et résolutions suivans :

“ Attendu que l'abbé Antoine Blanc n'a, en aucun tems, justifié ou offert de justifier d'aucun pouvoir légal pour exercer les fonctions spirituelles ou temporelles d'évêque de la Nouvelle-Orléans ;

“ Attendu qu'il s'est expliqué d'une manière un peu trop violente dans sa prétendue lettre pastorale du 24 août courant ;

“ Attendu que les rois d'Espagne et de France ne peuvent exercer aucune espèce de juridiction sur les catholiques de l'état de la Louisiane ;

“ Attendu que le pape n'a jamais eu le droit de nommer à l'évêché de la Nouvelle-Orléans ;

“ Résolu, Que les Marguilliers de l'église St. Louis de la Nouvelle-Orléans, ne voient rien dans la prétendue lettre pastorale de l'abbé A. Blanc qui doive ébranler leurs convictions sur l'illégalité de la nomination de M. Etienne Rousselon, comme curé de l'église St. Louis de la Nouvelle-Orléans.

“ Résolu, Qu'un comité spécial, composé de cinq membres, est chargé de faire un rapport sur la question de savoir qui, du peuple catholique de la Louisiane ou des prêtres y résidant qui sont citoyens des Etats-Unis, a le droit de nommer l'évêque de la Nouvelle-Orléans, de la réunion depuis la Louisiane aux Etats-Unis, et depuis la formation politique d'état de la Louisiane.

E. A. CANON,

*Rapporteur.*

*Gazette de Québec.*

### ALLOCUTION

*De Sa Sainteté notre Seigneur le Pape Grégoire XVI au Sacré Collège, dans le Consistoire Secret du 22 juillet 1842 ; suivie d'une exposition, corroborée de documens, sur les soins incessans de Sa Sainteté pour porter remède aux maux graves dont la religion catholique est affligée dans les Etats Impériaux et Royaux de la Russie et de la Pologne.*

#### EXPOSITION.

##### 2<sup>E</sup>. PARTIE.

Le royaume de Pologne était en proie à un coupable esprit de sédition, et entièrement bouleversé par des événemens politiques qui sont trop connus. Le Saint-Père, docteur universel de la grande famille catholique, dépositaire jaloux et zélé soutien des doctrines sans tache d'une religion, aux yeux, de

laquelle a été et sera toujours sacrée, entre les autres, la maxime de la parfaite fidélité, de la soumission et de l'obéissance dues par les sujets au souverain temporel dans l'ordre civil, vit le besoin et sentit le devoir de rappeler et d'inculquer cette maxime, dans cette occasion, à la nation polonaise, de peur que les passions du temps et les conseils trompeurs de ceux qui osaient abuser du saint nom de la religion pour leurs desseins pervers, ne réussissent à l'altérer et à la détruire parmi ce peuple ; et aussi afin d'empêcher que le châtimement des maux sans nombre dont une conduite opposée aux immuables principes catholiques devait inévitablement être la source, ne retombât malheureusement sur cette chère et nombreuse portion de ses fils, séduits par la méchanceté de quelques-uns, et sur la religion elle-même, déjà si maltraitée et si affligée en Pologne. Mue par ces sentimens, Sa Sainteté adressa sans délai une lettre aux évêques de ce malheureux pays pour les exciter à l'accomplissement de l'obligation attachée à leur sacré ministère, d'entretenir dans le clergé et dans le peuple la fidélité, la subordination, la paix, et de rappeler à l'un et à l'autre la grave faute dont se rendent coupables, devant l'Église, ceux qui résistent à la puissance légitime. Et, comme il y eut quelques raisons de croire que peut-être, par l'effet même du trouble des choses publiques, la voix du Suprême Pasteur n'était point parvenue jusque dans ces contrées, le Saint-Père déferant d'ailleurs à la demande qui lui en fut faite au nom de l'auguste Empereur et Roi par son ministre plénipotentiaire, le prince Gagarin, voulut bien renouveler ses tendres et sages avertissemens aux évêques du royaume, dans le but de coopérer, par leur moyen, à la perpétuité, à la consolidation de l'ordre politique, depuis peu rétabli en Pologne, et de ramener, en particulier, dans la voie du devoir les membres du clergé qui, par malheur, s'en étaient écartés.

Mais les cruelles angoisses qu'il renfermait au fond de son cœur à la vue du triste état des choses catholiques dans les domaines royaux et impériaux ne lui permirent point de laisser passer cette occasion favorable sans la mettre à profit. Heureux qu'elle se fût présentée, et désirant avec sollicitude s'en prévaloir, il voulut que, conjointement avec sa seconde lettre aux évêques, on fit parvenir de la secrétairerie d'État au ministère russe un exposé des divers maux connus jusqu'à ce jour, et soufferts par la religion catholique dans ces vastes contrées, les uns exactement retracés, les autres seulement indiqués à cause du moins de certitude et de précision dans les nouvelles reçues ; pour tous était réclamée une réparation convenable, de la justice, de l'équité et de la grandeur d'âme de l'Empereur et Roi. Et ce fut dans cette même occasion que Sa Sainteté fit renouveler (mais toujours inutilement) la requête formelle qu'un chargé d'affaires du Saint-Siège fût reçu et accrédité à Pétersbourg, afin d'être instruit par lui de ce qui concerne l'Église catholique tant dans l'Empire russe que dans le Royaume de Pologne. C'est ainsi que si, d'un côté, la demande faite par le gouvernement impérial témoigna glorieusement de la bienfaisante influence de la religion catholique pour la tranquillité et la soumission de ceux qui la professent, et par conséquent de l'absolue nécessité de respecter et de protéger cette religion de paix ; de l'autre, dans les soins pleins de sollicitude pris par le Saint Père pour les malheureuses vicissitudes de la Pologne, le monde eut une nouvelle et éclatante preuve de cette vérité déjà rendue évidente par l'expérience de tant de sié-



cles, que le Saint-Siège, toujours étranger aux ténébreuses menées de la politique, offre un bras secourable, et emploie sans cesse son influence morale pour écarter les périls dont les trônes, à travers la succession des temps et l'inconstance des choses publiques, sont si souvent menacés ; et que tous ses vœux, ses desirs, ses sollicitudes ne tendent uniquement qu'à l'avantage spirituel des catholiques, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Tandis que par l'ordre de Sa Sainteté on donnait cours à ces actes, les indices les plus consolans et les mieux fondés faisaient espérer un avenir prospère ou plutôt une ère nouvelle pour la Religion catholique dans les possessions russes. Dans le statut organique pour le royaume de Pologne, promulgué dès le rétablissement de l'ordre public dans ce pays et communiqué par la légation impériale au ministre pontifical, par dépêche officielle du 12 avril 1832 on trouvait l'assurance que la religion professée par la plus grande partie des sujets polonais serait toujours l'objet des soins spéciaux du gouvernement de Sa Majesté et que les fonds appartenant au clergé catholique, tant latin que grec uni étaient reconnus comme propriétés communes et inviolables ; de même qu'on déclarait sacré et inviolable le droit de propriété des individus non moins que celui des corporations en général. Et ces assurances, quoique données pour le royaume de Pologne, tel qu'il est constitué depuis la restauration de 1815, étaient telles, qu'il devenait impossible de ne pas les recevoir comme s'appliquant également aux possessions et propriétés du clergé catholique dans les provinces polonaises-russes. Cette persuasion résultait invinciblement de la pleine conformité de ces assurances, non seulement aux inébranlables principes de la justice, mais aussi à la foi des anciens traités relatifs à ces dernières provinces.

Or, qui pourrait redire la douloureuse surprise du Saint Père lorsqu'il fut instruit que, malgré de telles garanties, d'autres expropriations avaient été récemment décrétées au préjudice des communautés religieuses et du clergé séculier, et que de nouvelles dispositions, extrêmement funestes, étaient prises à l'égard des catholiques des deux rits, dans le royaume de Pologne, comme dans les provinces russes polonaises ; en sorte qu'on ne paraissait pas tant vouloir punir dans les sujets le délit de révolte qu'accabler et éteindre la religion à laquelle ils étaient attachés. En effet, pour ce qui regarde le royaume de Pologne, Sa Sainteté vint à savoir que les biens des ordres réguliers auparavant supprimés dans ce pays, biens dont les revenus, selon la prescription de la bulle *ex imposita* de l'immortel Pie VII, et le sens des traités conclus à cette époque entre le Saint Siège et l'empereur Alexandre, de glorieuse mémoire, devaient servir de subsides aux églises cathédrales et aux séminaires, avaient été adjugés au fisc ; que le gouvernement de Pologne avait fait demander à chacune des cours épiscopales la cession d'une église catholique désignée afin de la destiner à l'exercice du culte grec non uni, chose à laquelle ni les évêques, ni leur clergé ne pouvaient se prêter sans forfaire à leur propre religion et sans trahir leur conscience ; que les traitemens assignés aux évêques en compensation des biens appartenant à leurs églises avaient été réduites de moitié ; enfin que des milliers de familles polonaises avaient à déplorer le sort de leurs enfans, transportés dans l'intérieur de l'empire russe et mis dans le péril prochain d'abandonner la communion catholique au sein de laquelle ils étaient nés et avaient été élevés. Quant aux

provinces polonaises russes, le Saint Père ne tarda pas à apprendre, si ce n'est avec une précision parfaite, du moins avec une certitude suffisante, la concession faite par autorité du gouvernement impérial aux Grecs non unis, du magnifique sanctuaire de Notre-Dame de Poczajow, célèbre par les pieux pèlerinages qui s'y faisaient de toute la Russie, ainsi que du riche couvent des Basilien annexé à cette église dans la Volinie. De plus, la concession faite encore à la même communion, des églises et monastères du même ordre en Lithuanie ; ainsi que celle de la grande chartreuse de Bereza, et d'un grand nombre d'autres temples ou couvens, tous enlevés au culte catholique latin ou grec-uni, auquel ils étaient consacrés depuis leur fondation ou depuis un temps immémorial.

La douleur profonde dont Sa Sainteté fut pénétrée à des nouvelles si funestes, et si inattendues, fut portée au delà de toute expression, lorsque en recevant peu après les Ukases impériaux qui avaient trait à ces diverses mesures, Elle put trop bien voir l'étendue et les conséquences incalculables pour la ruine du culte catholique des deux rits. Et en effet, des dispositions qui s'y trouvaient contenues en vertu et pour l'accomplissement de ces mêmes Ukases le susdit Sanctuaire de Poczajow était devenu un Evêché de la communion grecque-russe ; l'ordre de saint Bazile, honneur, ornement et principal soutien de l'Eglise grecque-unie, dans la Lithuanie et dans la Russie-Blanche, avait été presque anéanti et détruit ; le diocèse latin de Luck avait perdu dix-sept Eglises, et le même diocèse grec-uni un beaucoup plus grand nombre, lesquelles avaient toutes été livrées au culte dominant ; on avait également ravi un grand nombre d'églises des deux rits au diocèse de Kaminiéck ; dans la vaste étendue des provinces polonaises-russes la faux de la suppression avait abattu en même temps deux cent deux couvens latins de différents Ordres, parmi les 291 qui y existaient ; enfin la vente aux enchères des terres qui appartenaient à quelques-uns de ces couvens, et l'adjudication faite au profit du trésor public, avaient atteint jusqu'aux fonds des écoles paroissiales et des collèges.

Cependant, sans avoir encore de renseignemens précis, le Saint-Père, certain de la substance des faits qui lui avaient été précédemment rapportés, frappé de leur gravité, en même temps que pour obéir aux obligations sacrées de son ministère apostolique, ne différa pas un instant d'ordonner que, par une note officielle du cardinal secrétaire d'Etat, on adressât à ce sujet les plus vives remontrances au ministre russe résidant à Rome, afin que ces remontrances parvinssent par cette voie à la connaissance de l'empereur et roi ; Sa Sainteté ne voulant pas renoncer à l'espérance de voir ce puissant monarque, se rendre, après un mûr examen, à la justice de ses réclamations.

Plusieurs mois s'étaient déjà écoulés, et l'on attendait encore la réponse du Cabinet russe à cette Note, aussi bien qu'à l'exposé dont nous avons déjà parlé, et qui avait été adressé à l'empereur, au nom de Sa Sainteté, à la fin du mois de juin 1832 ; lorsque le comte Couriel, successeur du prince Gagarin dans la Légation impériale à Rome, présenta, au mois de mai 1833, au ministre pontifical un mémoire en forme verbale renfermant les observations de son gouvernement en réponse aux divers points, objets des réclamations contenues dans le premier acte particulier et dans l'acte officiel de la secrétairerie d'Etat. Ces observations, outre qu'elles passaient tout à fait

sous silence la demande explicite d'envoyer à Pétersbourg un chargé d'affaires du Saint-Siège, outre qu'elles ne touchaient pas les divers articles de la susdite Note concernant les persécutions dirigées en dernier lieu contre la religion catholique dans le royaume de Pologne proprement dit, n'étaient point, quant au reste, de nature à dissiper les craintes et à calmer la douleur de Sa Sainteté. Pour s'en convaincre, il n'est besoin que de lire avec impartialité le Mémoire remis par le comte Gourieff, et d'en confronter patiemment les assertions et les argumens avec ce qui se trouve avancé et remarqué dans la communication particulière et dans la Note officielle de la secrétairerie d'Etat, et surtout avec la série des faits qui n'avaient pu alors être qu'indiqués dans cette dernière Note, vu que l'on n'avait point encore de renseignemens précis; mais qui néanmoins sont aussi publiquement connus que cela est possible pour des choses qui se passent dans des pays cachés, et qui d'ailleurs sont attestés par des documens irréfragables et par les actes mêmes du gouvernement impérial.

(*A continuer.*)

---

## C O R R E S P O N D A N C E .

---

*M. L'ÉDITEUR,*

Nous avons eu l'avantage de posséder, pendant quelques jours dans notre ville, le révérend Père Wilson, religieux dominicain du Couvent de St. Joseph de Zanesville (Ohio). Ce saint prêtre a été autrefois méthodiste et très-zélé dans sa secte. Le Seigneur a desillé ses yeux et les a ouverts à la lumière de la vérité en lui ménageant des rapports avec quelques fervens catholiques dont la tendre et sincère piété le remplissait d'admiration. Ne pouvant concilier ce qu'il voyait avec les préventions qu'on lui avait inspirées dès l'enfance contre la religion catholique, il se mit à en étudier la doctrine dans d'excellens livres de controverse. Comme il cherchait sincèrement la vérité, elle ne tarda pas à se montrer à lui dans tout son éclat. Heureux de la posséder, il a tout quitté pour elle et a voulu en devenir l'apôtre dans l'espoir de lui ramener ceux dont il avait partagé les préjugés et les erreurs. Ses prédications qui sont le fruit d'une persuasion vive et profonde ne peuvent manquer de faire impression sur ses anciens co-religionnaires. Il excelle surtout dans la controverse; sa parole tour-à-tour onctueuse et incisive captive constamment l'attention de l'auditoire. Il a prêché ici quatre fois et chaque fois pendant une heure et demie; il s'est fait écouter avec un intérêt soutenu, sans que personne ait laissé paraître la moindre lassitude. Les protestans assistaient en grand nombre à ses sermons et se sont fait remarquer par leur recueillement et leur bonne tenue. Le révérend Père a aussi visité le village d'Aylmer et y a prêché deux fois. Les protestans, comme à Bytown, se sont empressés de venir l'entendre. Il faut espérer que les preuves des principaux dogmes catholiques

qu'il a développées avec autant de force que de clarté auront dissipé bien des erreurs et porté la conviction dans bien des esprits.

## UN DE VOS ABONNES.

Bytown, 12 Septembre 1842.



Le Rév. Père Wilson, de l'ordre de St. Dominique, dont il est fait mention dans la correspondance ci-dessous, arriva à Montréal jeudi dernier, revêtu du costume de son ordre. Il doit, dit-on, séjourner quelque temps en cette ville.

Québec, 15 septembre.—*Retraite ecclésiastique.*—86 prêtres sont entrés en retraite au séminaire de cette ville hier au soir, et un bon nombre d'autres sont attendus. *Gaz. de Québec.*

FRANCE.—Le dimanche 31 juillet, à l'office du soir, auquel assistait Mgr. l'archevêque nommé d'Alby, M. Desgenettes a parlé à l'archiconfrérie pour la conversion des pêcheurs du pèlerinage qu'il vient de faire à Rome avec M. l'abbé Ratisbonne.

Son discours nous a appris que Mgr. l'évêque de Nancy va faire placer dans la prison Mamertine un autel et un bas-relief représentant le baptême de 54 chrétiens qui reçurent dans ces lieux mêmes l'eau du salut des mains de saint Pierre, qu'ils précédèrent au martyre.

M. Desgenettes a mentionné un autre fait qui mérite d'être recueilli. Lorsque la justice s'apprête à frapper de mort un condamné, dans la ville de Rome, le Souverain Pontife jeûne jusqu'au milieu du jour, offrant la plus ardente prière, avec son jeûne, pour la réconciliation avec Dieu du malfaiteur qui va payer sa dette envers la société. Si le patient refuse de se confesser, le Pontife prolonge son jeûne et sa prière; on diffère l'exécution jusqu'au soir; toute la ville est convoquée par le son des cloches à joindre ses supplications aux siennes. Or, un de ces événemens a marqué le séjour de M. Desgenettes à Rome. Un criminel endurci allait mourir; un prêtre français, introduit dans la prison, commença à le fléchir, en lui faisant accepter une médaille de la sainte Vierge; enfin un ami du patient acheva de vaincre sa terrible obstination; à deux heures après midi, le condamné s'était réconcilié par le ministère d'un prêtre, et le Souverain Pontife sentait son angoisse paternelle soulagée.

En terminant, M. Desgenettes a donné lecture du décret, publié dans notre numéro du 13 courant, et par lequel S. E. le cardinal-vicaire proclame l'authenticité du miracle qui a fait passer M. Alphonse-Marie Ratisbonne du judaïsme à la foi catholique.

Le Saint-Père, en bénissant les intentions et les prières de l'archiconfrérie, avait chargé M. Desgenettes de lui faire connaître cette bénédiction, que toute l'assemblée a reçue avec une pieuse reconnaissance. *Ami de la Religion.*

—M. l'abbé Surat, légataire universel de M. de Quelon, a donné au séminaire diocésain de Paris 15,964 francs de rentes cinq pour cent sur l'Etat, et un capital de 8,405 francs. L'acceptation de cette double donation vient d'être autorisée par ordonnance.

La même ordonnance autorise également la donation de 250 fr. de rentes sur l'Etat, faite aussi par M. l'abbé Surat, és-noms, à la maison de retraite établie à Paris pour les prêtres âgés et infirmes. *Ami de la Religion.*

—On lit dans le *Sémaphore de Marseille*, du 3 août :

“ Hier matin, à onze heures et demie, el Mezary, aga du bey de Mostaganem et Mascara, un des plus anciens alliés de France, neveu du général Mustapha, est arrivé dans notre ville, accompagné d'un officier français, sur le paquebot le *Charlemagne*. Ce chef arabe qui, après avoir reçu trois blessures en combattant contre nous, en a reçu quatre en combattant pour nous, a joué un grand rôle dans la guerre d'Afrique et a rendu de signalés services à notre cause. Il a avec lui une suite de vingt personnes et doit se rendre en Egypte, d'où il ira accomplir le pèlerinage de la Mecque. En quittant le général Bugeaud, à Alger, celui-ci lui a dit que le voyage d'un an qu'il allait faire lui ferait peut-être perdre son souvenir.—Aussi peu, a répondu el Mezary, que le ferait une nuit!—El Mezary paraît âgé de 56 à 57 ans ; il porte un magnifique burnous vert orné de glands d'or et la croix de la Légion-d'Honneur. Un autre officier arabe qui l'accompagne est également décoré.

“ Cette petite tribu arabe, composée de trois personnages principaux, de deux jeunes fils d'el Mezary, d'une négresse, de deux esclaves noirs et de seize Bédouins, au service de l'aga, a choisi pour son brillant caravansérai, l'hôtel d'Orient, où elle a retrouvé un arbre qui affecte la forme du palmier, une galerie couverte, à la façon orientale, et des murs peints à la fresque.

“ L'aga et les deux autres chefs ont été logés dans les principaux appartemens de l'hôtel ; on a mis à la disposition des gens du service une vaste salle du rez-de-chaussée, dans la partie du fond de l'hôtel. Cette salle que nous avons visitée, pendant le repas des Arabes, a bientôt pris un aspect de Caravane ; les Arabes y ont déposé les piquets et les toiles de leurs tentes, leurs tapis, leurs matelas et leurs malles ; l'un d'eux, le cuisinier de la troupe, a pris un mouton vivant, l'a prestement égorgé, d'après les prescriptions du Koran, et l'a fait cuire, avec une grande quantité de riz.

“ Sur une toile cirée qu'on a étendue à terre, le mouton roti, flanqué de Pilaw, a été servi avec un accompagnement de pastèques ; les Arabes se sont assis sur leurs jambes et ont expédié leur repas, en se servant de leurs doigts, qui pétrissaient la boule de riz et de viande déperée qu'ils prenaient dans les plats à l'aide d'une cuillère de bois. Après une bouchée de viande et de riz, ils mordaient dans une tranche de pastèque. Le vin était scrupuleusement banni de la table de ces futurs *hadjids*.

“ L'un de ces convives, qui, en se servant de quelques mots français et d'une pantomime expressive, parvenait à se faire comprendre, a prononcé tous les noms des généraux français qui se trouvent en Afrique, et il avait soin de faire suivre chaque nom de l'épithète de *Buono* ! L'un de nous a prononcé alors le nom d'Abd-el-Kader. Il est impossible de dépeindre l'air de mépris que ce nom a réveillé soudainement sur la figure bazané de cet Arabe. Cela ne lui a pas suffi ; il a fait un geste de dédain le plus expressif.

“ La plupart de ces Arabes ont des figures pleines d'expression ; leurs yeux qui luisent sous leurs burnous blancs, retombant sur le front, ont une vivacité singulière ; les deux petits nègres esclaves, d'une physionomie intelligente, paraissent fort gais. Le plus vieux de la troupe, éprouvé par le mal de mer, s'était couché sur un matelas et ne touchait à aucun met. L'Arabe, qui avait résumé dans un geste toute sa haine contre Abd-el-Kader, nous a tendu

sa tabatière qui, en l'ouvrant, a répandu dans la salle, où flottaient les miasmes peu suaves du pilaw, une délicieuse odeur. Le tabac était très agréablement parfumé, il complète l'effet de ce tableau oriental."

—Les travaux qui ont été exécutés à Notre-Dame pour transformer la basilique en une sorte de chapelle ardente, ont été commencés le 18 juillet, et ont été terminés le 30 à midi. Voici, d'après un journal, le chiffre des ouvriers qui ont été employés : Charpentiers, 150 ;—menuisiers, 100 ;—tapissiers-décorateurs, 102 ;—maçons, 20 ;—lampistes, 30 ;—machinistes, 20 ;—peintres-décorateurs, 50 ;—colleurs, 50 ;—doreurs et argenteurs, 50 ;—ouvrières à l'aiguille, 350. Si l'on ajoute à cette nomenclature tous les travaux confectionnés à l'extérieur, qui comprenaient à eux seuls quatre ateliers de brodeurs, cinq de tapissiers, cinq de selliers, deux de charrons, trois de peintres, quatre de passementiers, et plusieurs autres de tailleurs, bottiers, machinistes, charpentiers, menuisiers, fabricans de bougies, de lampes, de lustres, etc., ainsi que les charrois de toute espèce, on peut calculer que, depuis douze jours et autant de nuits, plus de six mille personnes ont été employées à l'achèvement de ces préparatifs, qui, comme importance et comme effet de deuil, surpassent encore ceux qui avaient eu lieu lors des funérailles de Napoléon. *Univers.*

ANGLETERRE.—Une escadre de douze vaisseaux de ligne doit être équipée à Portsmouth comme bâtimens de démonstration, sans compter d'autres navires à Plymouth, et ailleurs. " Cette démonstration, dit le *Globe*, nous en avons l'espoir, empêchera la guerre, en montrant que nous y sommes prêts."

—Par son imprudence et son goût immodéré pour la boisson, la nourrice du prince de Galles a perdu tous les avantages attachés à sa position, et qui, au moment où le royal nourrisson aurait été sevré, se seraient élevés à 2,000 liv. st. (50,000 f.). Il y a trois semaines, la reine Victoire, entrant dans sa chambre à l'improviste, l'a trouvée en état d'ivresse. A côté d'elle, était sa bouteille de genièvre presque entièrement vide. S. M. l'a renvoyée sur-le-champ.



## V A R I E T E S .

UNE HÉROÏNE.—Un chef de Circassiens, de la tribu des Lesghiens, s'était distingué par sa valeur, son audace et sa barbarie contre les Russes vaincus et prisonniers. Il avait, avec un petit détachement, surpris un village occupé par ses ennemis, et les avait fait tous passer au fil de l'épée.

Dans un autre village, il trouva des Cosaques qui lui opposèrent une vigoureuse résistance. Il se battit comme un héros de l'antiquité. Tous ses soldats étant tombés, il résista seul longtems, mais enfin, couvert de blessures, il fut pris.

Amené devant le gouverneur militaire, on lui demanda la peine qu'il méritait pour avoir porté les armes contre le czar. " Vous ne me ferez rien, répondit-il.—Pourquoi ?—Parce que votre czar est trop fier pour vouloir se venger d'une femme. Je suis femme, et j'avais juré de venger la mort de mon père et de mes frères, tués par les Russes."

On fit part de cet événement à l'empereur Nicolas, qui donna l'ordre de soigner les blessures de cette jeune héroïne et de l'envoyer ensuite dans la capitale, revêtue de son uniforme de chef de Circassiens. *J. de Francfort.*

## PARLEMENT PROVINCIAL.

*ADRESSE à Son Excellence le Gouverneur-Général, en réponse à la Harangue de Son Excellence, prononcée à l'ouverture de la seconde Session du premier Parlement de la Province du Canada, suivie de la réponse de Son Excellence à la dite Adresse.*

A Son Excellence le Très-Honorable Sir CHARLES BAGOT, Chevalier Grande Croix du Très-Honorable Ordre du Bain, un des Très-Honora bles Conseillers Privés de Sa Majesté. Gouverneur Général de l'Améri que Septentrionale Britannique, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Île du Prince Edouard et Vice Amiral d'i celles, etc., etc., etc.

Nous, les Fidèles et Loyaux Sujets de Sa Majesté, le Conseil Législatif du Canada, assemblés en Parlement Provincial, remercions humblement Votre Excellence de la Harangue gracieuse de Votre Excellence prononcée du Trône.

Nous félicitons Votre Excellence sur votre arrivée en cette Province comme le Représentant de Sa Majesté, et nous assurons Votre Excellence que dans l'exercice des devoirs pénibles que vous impose votre situation élevée, vous rencontrerez en tout tems notre appui le plus sincère.

Nous n'ignorons pas que le triste événement qui a signalé la clôture de la dernière Session, et qui est encore présent à notre mémoire et fait le sujet de nos regrets, a imposé à Votre Excellence la responsabilité de mûrir et mettre à effet de nombreuses et importantes mesures, et a été la cause du délai survenu dans la convocation du Parlement.

Nous assurons à Votre Excellence que nous reconnaissons unanimement la bonté de la providence dans la manière tout-à-fait bienveillante dont elle a dirigé, pour la sécurité et l'avantage de cette Province et de l'Empire Britannique, les divers événemens d'un grand intérêt public, depuis la dernière Session du Parlement Provincial.

Nous sentons vivement, avec Votre Excellence, que la naissance d'un Prince destiné, avec la protection du Tout-Puissant, à occuper le Trône Britannique, est une source de réjouissance pour tous les Fidèles Sujets de Sa Majesté, et nous profiterons de l'occasion que nous offre la présente Session du Parlement, pour présenter à la Reine et à son Royal Epoux, nos sincères félicitations sur un événement si propre à assurer leur bonheur domestique, et d'un aussi heureux augure pour la nation.

Nous élevons unanimement la voix pour rendre grâces au Tout-Puissant, d'avoir bien voulu préserver notre bien aimée Souveraine du danger auquel elle a été exposée par la tentative perfide d'un assassin et la méchanceté de gens pervers et insensés, et nous nous unissons avec empressement pour lo prier de vouloir bien veiller sur ses jours et préserver une vie si chère, à tant de titres, à toutes les classes des Sujets de Sa Majesté.

Nous remercions Votre Excellence de nous avoir informés qu'un traité entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis a été signé de la part de Sa Ma jesté, et a été depuis ratifié par le Sénat Fédéral, et que par ce Traité les questions importantes qui affectaient cette Province et les Etats-Unis ont été

réglées ; et nous assurons Votre Excellence que de cet heureux arrangement, nous concourrons pleinement avec Votre Excellence à augurer pour la Province les résultats plus favorables au maintien de la paix, au rétablissement de la confiance et à l'emploi de tous les efforts de ses habitans pour l'avancement intérieur et le développement des vastes ressources du pays. Nous sommes très reconnaissans envers la Reine que telles ont été les principales vues de Sa Majesté dans la négociation du traité, et nous recevons avec de sincères remerciemens, la déclaration que fait Votre Excellence, en obéissance à l'injonction gracieuse de Sa Majesté, qu'elle n'a rien de plus à cœur que de voir sous sa domination et la protection de sa Couronne, tous ses fidèles Sujets en Canada, jouir d'une paix inaltérable, sentir qu'ils ne forment qu'un peuple avec leur Co-Sujets des Îles Britanniques, et voir s'augmenter leurs richesses, leur prospérité et leur bonheur, fondés sur la possession et la jouissance sage et judicieuse d'une Constitution libre et essentiellement Britannique.

Nous offrons les témoignages de notre reconnaissance à Votre Excellence pour l'attention que vous avez portée aux grandes mesures de la dernière Session, et nous assurons Votre Excellence de notre co-opération à faire les modifications requises à celles d'entre ces mesures qui l'exigeront pour donner effet à leurs dispositions, en développant les principes sur lesquelles elles sont fondées et en les faisant harmoniser avec l'esprit des institutions sur lesquelles elles ont été dressées.

Lorsque l'importante mesure établissant des Conseils de District sera soumise de nouveau à notre considération, nous donnerons avec plaisir notre assistance à la considération des amendemens qui seront proposés dans la vue de faire disparaître tous les obstacles qui s'opposent à l'opération efficace et facile de ces institutions.

Nous reconnaissons les efforts de Votre Excellence pour mettre à effet l'objet que la Législature avait en vue en passant un Acte pour l'encouragement de l'Education, et que Votre Excellence a adopté les mesures qu'elle a jugées indispensables pour remplir l'intention de la Législature jusqu'à ce que le sujet pût de nouveau être soumis à ses délibérations.

Nous donnerons toute l'assistance qui sera en notre pouvoir, lorsqu'il s'agira de faire les amendemens nécessaires pour assurer le succès de cette mesure et la faire opérer d'une manière avantageuse, et en même tems, nous demandons à exprimer notre entière satisfaction en remarquant l'impulsion qui a été donnée à l'éducation, tant dans les branches élémentaires que dans les plus hautes branches de l'enseignement dont le résultat ne peut manquer de conférer les plus grands avantages à toute la Province.

Nous serons toujours prêts à donner notre attention la plus sérieuse à la réorganisation de la Milice, et nous partageons entièrement l'opinion de Votre Excellence que le moment actuel est une occasion favorables d'alléger les fardeaux inutiles qui pèsent sur le peuple, et de placer ce bras de la défense publique sur un pied plus judicieux et plus satisfaisant.

Nous remercions Votre Excellence de l'assurance que vous nous donnez, qu'en perfectionnant ces mesures et les autres qui seront portées devant nous pour l'avancement et le bien-être de la Province, nous pouvons compter sur



l'appui et la co-opération cordiale de Votre Excellence. La Province est enfin sortie d'un état sérieux de crise et de danger, et la perspective d'une brillante aurore s'ouvre maintenant devant elle. Nous sommes intimement convaincus que la promesse de la paix assurée sur une base honorable et avantageuse, le rétablissement de la tranquillité et de la sécurité, la renaissance du crédit financier et de la confiance commerciale, joints à la jouissance d'institutions libres et permanentes, sont des bienfaits dont le Canada a tout lieu d'être reconnaissant; nous ferons tous nos efforts pour les conserver et mettrons notre gloire à les perpétuer.

*Réponse du gouverneur.*

Honorables Messieurs,

Je vous remercie pour votre Adresse et vos félicitations sur mon arrivée en cette Province, et je me repose avec confiance sur votre appui cordial et votre assistance dans mon administration de ses affaires. *Minerve.*

*Correspondance particulière de la Minerve.*

Kingston, 13 Septembre, 1842.

*M. L'ÉDITEUR*,—Ce soir, au commencement des débats sur l'adresse en réponse au discours d'ouverture, M. Draper à lu à la Chambre copie d'une lettre de Son Excellence à M. Lafontaine offrant à ce dernier la place PROCUREUR GÉNÉRAL pour le Bas-Canada M. Baldwin devant être Procureur Général du Haut-Canada, et M. Draper devant résigner. Cette lettre déclarait aussi que Son Excellence n'aurait aucune objection à faire entrer, en Conseil Exécutif, M. Girouard et de lui donner en même temps la place de Commissaire des terres de la Couronne; le tout à condition qu'une espèce de pension de retraite serait accordée à Messieurs Ogden et Davidson et à condition aussi que la place de Solliciteur Général du Bas-Canada serait donnée à quelque Monsieur d'Origine Britannique. La même lettre ajoutait que la place de Greffier du Conseil Exécutif pourrait être offerte à quelque Canadien tel que M. Morin ou Parent.—J'ai à vous dire maintenant que Messieurs Lafontaine et Baldwin n'ont pas jugé à propos d'accepter ces propositions...  
 . . . . . Votre, etc. X. Y. Z.

**AVIS A MM. DU CLERGE.**

LE SOUSSIGNÉ a l'honneur d'informer les MESSIEURS DU CLERGÉ, qu'il reçoit à l'instant les EFFETS D'ÉGLISES qu'il attendait depuis le printemps, qui consistent en un bel assortiment de Chandeliers et Croix pour autels, Calices, Ciboires, Ostensoirs, Burettes, Porte-Dieu, Ampoules, Bénitiers, Cartons d'autels, Encensoirs et autres articles de ce genre; et aussi un bel assortiment de Draps d'or et d'argent, Gallons d'or et d'argent, et de différentes dimensions.

JOSEPH ROY.

Montréal, 11 août 1842.

PROPRIÉTÉ DE J. C. PRINCE,     P. DE L'ÉVÊCHÉ. } MONTREAL:  
 IMPRIMÉ PAR J. A. PLINGUET, IMPRIMEUR.     } RUE ST. DENIS.